

**Règlement RV-2005-04-26 modifiant le Règlement de zonage
numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Cessation d'un usage dérogatoire

L'article 214 du Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre est modifié de la façon suivante :

- en remplaçant, à la deuxième ligne du premier alinéa, le chiffre « six (6) » par le chiffre « douze (12) » ;
- en ajoutant, après le premier alinéa, les alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa et dans toutes les zones, dans le cas d'une habitation ou d'un logement qui a été abandonné ou qui a cessé d'être utilisé, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser et les droits acquis à cet usage sont perdus lorsqu'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus s'est écoulée à partir de la date où les caractéristiques physiques de l'habitation ou du logement ne correspondent plus à la définition de logement au sens du présent règlement.

De plus, malgré le premier alinéa et dans toutes les zones, un usage dérogatoire protégé par droits acquis et exercé dans un bâtiment qui est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, peut être exercé à nouveau dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'événement, à défaut de quoi il doit cesser et les droits acquis à cet usage sont perdus.

Dans toutes les zones, la perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu ».

2. Reconstruction ou réparation d'une construction dérogatoire

L'article 218 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dans toutes les zones, une construction dérogatoire peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée.

Cependant, aucune construction dérogatoire protégée par un droit acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire ou une construction principale dérogatoire protégé(e) par un droit acquis est détruit(e) ou devenu(e) dangereux(se), ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, il(elle) peut être reconstruit(e) sur les mêmes fondations ou au même emplacement que le bâtiment précédent, pourvu que la reconstruction ou la réparation soit complétée dans les vingt-quatre (24) mois de la date de l'événement et pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée. La reconstruction ou la réfection doit néanmoins être effectuée en respectant les exigences prescrites au règlement de construction en vigueur, sauf en ce qui a trait à la hauteur des pièces et la fenestration dans le cas où le bâtiment ne

serait pas reconstruit entièrement. Passé ce délai, toute construction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction du bâtiment sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation ».

Adopté le 13 octobre 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant-greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 NOVEMBRE 2005